

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2016

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL41

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 22 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le *j* de l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un *k* ainsi rédigé :

« *k*) Le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la suppression de l'article 1^{er} A qui rétablit à l'identique l'article 22 *bis* adopté par l'Assemblée en séance.

Le présent projet de loi durcit les conditions de l'assignation à résidence, à travers plusieurs de ses articles (article 18 : escortes de la force publique ; article 22 : intervention des forces de l'ordre au domicile de l'étranger). Ce durcissement ne peut être accepté que s'il aboutit à une baisse de la rétention au profit de l'assignation à résidence.

C'est pourquoi, il semble nécessaire de permettre un contrôle de cette évolution. Dès lors, l'assignation à résidence devrait être contenue dans le rapport annuel sur la politique migratoire prévu à l'article L111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.